



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

FMC CHEMICAL SRL/BV
PARC DE L'ALLIANCE
BOULEVARD DE FRANCE 9A
1420 BRAINE L'ALLEUD

Correspondant :

AURORE BONNECHERE
Attaché
02 524 7289

Nos références : N° du dossier : 25741 Date : 13/10/2020 1/5

Concerne : adaptation forme légale + changement d'adresse + prolongation administrative

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrément, le produit :

TIZCA

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro : **10076P/B**

pour : **USAGE PROFESSIONNEL**

comme : Fongicide

au nom de : FMC CHEMICAL SRL/BV



2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

FLUAZINAM 500 g/l

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : SC (Suspension concentrée)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

5.9

4.5. Autres mentions :

- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- L'utilisateur doit se trouver dans une cabine close lors de la pulvérisation.
- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les situations où le risque de dégâts est faible ou lors de l'utilisation de produits en mélange. La

diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'agrément.

- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: 1,2-benzisothiazolin-3-one, index Nr. 613-088-00-6

- H361d : Susceptible de nuire au fœtus.

- P280: Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 13/10/2020 jusqu'au 28/02/2022

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: plantes ornementales (non destinées à la consommation) (sous protection)
Pour lutter contre	: mildiou des plantes ornementales(Phytophthora spp. / Peronospora spp.)
Dose / Concentration	: 0,04 l/100 l, 1-3 applications
Mesures de réduction du risque	: /
A traiter	: pommes de terre (plein air)
Remarque	: max. 6 applications/12 mois
Pour lutter contre	: mildiou(Phytophthora infestans)
Dose / Concentration	: - 0,3 l/ha à intervalle de 7 jours ou suivant les avertissements, 1-6 applications, ou - 0,4 l/ha à intervalle de 10 jours et pour les traitements de fin de saison, 1-6 applications
Délai avant récolte	: 7 jours
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 10 m avec technique classique
A traiter	: culture de plants de pommes de terre (plein air)
Remarque	: max. 6 applications/12 mois
Pour lutter contre	: mildiou(Phytophthora infestans)
Dose / Concentration	: - 0,3 l/ha à intervalle de 7 jours ou suivant les avertissements, 1-6 applications, ou - 0,4 l/ha à intervalle de 10 jours et pour les traitements de fin de saison, 1-6 applications
Délai avant récolte	: 7 jours
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 10 m avec technique classique
A traiter	: oignons (récolté sec) (plein air)
Pour lutter contre	: brûlure des feuilles de l'oignon(Sclerotinia squamosa - Botrytis squamosa)
Stade d'application	: dès l'apparition des premiers symptômes
Dose / Concentration	: 0,5 l/ha, 1-3 applications, à intervalle de 7-10 jours
Délai avant récolte	: 28 jours
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 10 m avec technique classique
A traiter	: échalote (plein air)
Pour lutter contre	: brûlure des feuilles de l'oignon(Sclerotinia squamosa - Botrytis squamosa)
Stade d'application	: dès l'apparition des premiers symptômes
Dose / Concentration	: 0,5 l/ha, 1-3 applications à intervalle de 7-10 jours
Délai avant récolte	: 28 jours
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 10 m avec technique classique
A traiter	: plantes ornementales (non destinées à la consommation) (plein air)
Pour lutter contre	: mildiou des plantes ornementales(Phytophthora spp. / Peronospora spp.)
Dose / Concentration	: 0,04 l/100 l, 1-3 applications
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 20 m avec technique réduisant la dérive de 50%

Remarque générale :

/

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Danger

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS05



GHS07



GHS08



GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H317

H318

H361

H410

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P261

P263

P280

P391

P302+P352

P305+P351+P338

P308-P311